

L'Assurance de Protection Juridique

Il me paraît en préambule nécessaire de rappeler qu'il ne faut pas confondre « l'assurance de Protection Juridique » et « l'assurance Responsabilité Civile ».

L'assurance Responsabilité Civile vous couvre pour les dommages que vous seriez amenés à occasionner à des tiers.

L'assurance de Protection Juridique permet de faciliter le règlement amiable ou judiciaire suite à un litige que chacun d'entre nous peut avoir avec une tierce personne.

Cette rubrique sera donc exclusivement réservée à l'assurance de Protection Juridique.

(L'assurance Protection Juridique est régie par les articles L.127-1 et suivants du code des assurances qui prévoit des dispositions spécifiques à son fonctionnement)

L'assurance de Protection Juridique prend en charge les frais de procédure, fournit renseignements, conseils, services et offre une assistance suite à un litige opposant le bénéficiaire d'un contrat de Protection Juridique à un tiers.

Cette formule d'assurance couvre trois formes de garanties :

- Défendre ou représenter l'assuré, avant et pendant une procédure.
- Défendre l'assuré contre une réclamation dont il est l'objet du fait d'un tiers.
- Obtenir réparation du préjudice subi par l'assuré, à l'amiable ou devant toutes les juridictions civiles.

Domaine d'intervention :

L'objet de la garantie Protection Juridique est donc de couvrir les événements, conflits ou litiges se rapportant à un domaine précis et dénommé. L'assureur définit précisément son étendue en indiquant la liste des domaines couverts et ceux qui sont exclus.

La défense des intérêts de l'assuré :

Dans le cadre des garanties offertes par le contrat, l'assureur met en œuvre dans les plus brefs délais les moyens amiables ou judiciaires pour obtenir la solution la plus satisfaisante au litige.

Les moyens de règlements amiables :

Une grande majorité des litiges se règlent le plus souvent à l'amiable grâce à des juristes qui informent l'assuré et conduit avec lui les négociations avec son contradicteur et aussi grâce à des experts spécialisés dans le domaine dont relève le litige.

Les moyens de règlements judiciaires :

Lorsque le litige nécessite une action en justice, les honoraires d'avocats, les frais de procédure et frais annexes sont généralement très élevés. Dans le cadre de la protection juridique, ils sont pris en charge par l'assureur dans les limites de ses plafonds de garanties.

La prise en charge des frais :

Les frais et honoraires nécessaires au règlement du litige sont pris en charge par l'assureur, tels que :

- Frais et honoraires d'experts et d'huissiers ;
- Interventions d'avocats devant un tribunal ;
- Frais de procédure.

La nature et le montant de ces frais et honoraires sont toujours définis contractuellement.

Le libre choix de l'avocat par l'assuré :

Le principe du libre choix de l'avocat est rappelé dans tous les contrats de Protection Juridique .

L'assureur ne peut proposer et imposer un avocat à son client, sauf si ce dernier en fait la demande expresse par courrier.

Dans tous les cas, la direction de la procédure appartient à l'assuré. Néanmoins durant la procédure, l'assureur reste à sa disposition et à celle de son avocat pour les assister s'ils le souhaitent.

Jacques HENRI, membre du CA de la FNAPRT